

STATUTS
de l'association SEMS International
Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM et SIEGE SOCIAL et DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SEMS International.

Le siège social est fixé au : Centre Guynemer, 2 rue Guynemer, 92320 Châtillon – France.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir l'action sociale, éducative et médico-sociale, de répondre aux besoins sociaux, éducatifs et médico-sociaux des populations à travers le monde, et de participer au développement et au partage des pratiques professionnelles au sein d'organismes locaux, entre autres par des expériences de solidarité internationale.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Le recrutement, la formation, l'accompagnement et la gestion de volontaires internationaux qui interviendront auprès des populations au sein d'organismes locaux ;
- La formation et l'accompagnement des professionnels des secteurs sociaux, éducatifs et médico-sociaux intervenant ou se préparant à exercer leurs compétences en France et à l'étranger ;
- La sensibilisation et la formation des professionnels et organismes sociaux, éducatifs et médico-sociaux aux enjeux et dynamiques interculturels et au partage des pratiques professionnelles.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs :

Denis Couillaud, Marie Garcia, Antoine Duprez, Aude Hoizey, Bénédicte de Truchis, Pauline Thieriot, Claire-Marie Braguier, Caroline Didier, Guillaume Van Laar, Charline Jacquard, Claire Tabbagh, Clémence Boudot, Julie Riffiot, Pauline Cabirol.

b) Membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur peut être donné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

c) Membres bienfaiteurs : Le titre de membre bienfaiteur peut être donné à toute personne qui a souhaité, afin de soutenir financièrement l'association, faire un don d'un montant supérieur à la cotisation due par les membres actifs. Ce titre est donné par décision du conseil d'administration.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

d) Membres adhérents: Est membre adhérent toute personne physique ou morale s'étant acquittée d'une cotisation annuelle, et agréée par le conseil d'administration.

e) Bénéficiaires: Est bénéficiaire toute personne morale, représentée par son (sa) président(e) ou directeur(trice), et toute personne physique bénéficiant des activités de l'association.

ARTICLE 5 – MEMBRES – COTISATIONS

L'assemblée générale de l'association fixe le montant des cotisations annuelles dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, adressée par écrit au président de l'association ;
- b) Le décès (pour les personnes physiques), ou la dissolution ou la mise en liquidation (pour les personnes morales) ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations;
- b) Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- d) Les produits des libéralités (dons, cofinancements et parrainages, ...), et dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- e) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, ainsi que les membres adhérents à jour dans leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an. Elle peut également se réunir à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié plus un de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire. L'ordre du jour, réglé par le conseil d'administration, figure sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral et le rapport d'activité de l'association.

Le (la) trésorier(ière) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du ou de la président(e) est prépondérante.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement annuel des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le (la) président(e) à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement pour modification des statuts, pour la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du ou de la président(e) est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration prévue du mandat des membres remplacés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. La convocation doit être envoyée à l'ensemble des administrateurs au minimum 15 jours avant la réunion.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Le conseil d'administration peut se réunir valablement par téléconférence via les outils de messagerie instantanée tel que Skype.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le secrétaire.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers lors de l'assemblée générale, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le (la) président(e) à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité des voix et à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) vice-président(e) ;
- 3) Un(e) secrétaire général et ;
- 4) Un(e) trésorier(e).

Les fonctions de président(e) et de trésorier(ière) ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Châtillon, le 19/02/2017 »

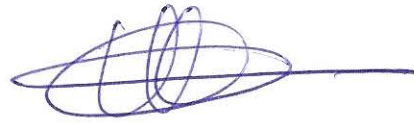
Denis Guiffand
(Président)



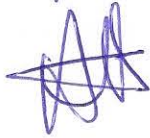
Benedicte de Trochis
(Trésorière)



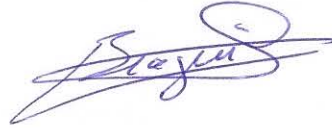
Marie GARCIA
(Secrétaire Générale)



Aude Hoizey
(Vice-présidente)



Clair-Marie BRAGUIER



Pauline THIERIOT



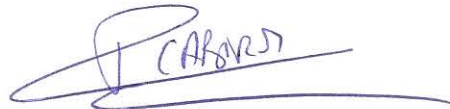
Guillaume VAN LAAR



Antoine DUPREZ



Pauline CABROL



Clare Talsagh



Clémence BOUDOT

